

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 23 octobre 2019

N/Réf. : NC/FP/2274/19

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

F. BOTIN – L. FONTAINE – G. DESILLE – F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – L. CHABOTEAUX – C. MAGIS – D. BORLON – V. VANHEER-NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absents : M. EMOND – J-M. CHEFFERT – A. MARCHAL – C. CLEMENT – Q. GILLET – I. DESTINE – P. DUPRIEZ

La séance est ouverte à 20 heures.

Communication :

Monsieur le Bourgmestre demande au Conseil Communal de bien vouloir excuser l'absence de Madame Cécile CLEMENT, de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT et d'excuser le retard de Monsieur Patrick DUPRIEZ et Monsieur Imré DESTINE.

Mesdames Cécile CLEMENT, Anne MARCHAL et Messieurs Quentin GILLET, Marc EMOND entrent en séance.

1 Question orale de Monsieur Frédérick BOTIN – Respect de la procédure marché public relatif à l'acquisition d'un camion nacelle au vu de l'avis de légalité réservé rendu par le Directeur Financier

Madame l'Echevine Anne PIRSON répond à la question orale relative à l'objet ci-dessus référencé posée par Monsieur Frédérick BOTIN lors de la séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019.

Madame PIRSON déclare que suite à des recherches effectuées au sein de l'Administration Communale, elle a trouvé un cahier des charges établi sous la précédente mandature et relatif à l'acquisition d'un véhicule Volvo.

En parcourant ce cahier des charges, Madame PIRSON a constaté que celui-ci était très précis puisqu'il allait jusqu'à mentionné quelle devait être la couleur des jantes. Or le Directeur Financier a remis un avis de légalité favorable !

Pour Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN, la réponse de Madame l'Echevine est hors propos, qui plus est, le Directeur Financier n'est pas présent et n'est donc pas en mesure de s'expliquer. Monsieur BOTIN ajoute que ne disposant pas du cahier des charges mentionné par Madame l'Echevine, il lui est difficile de pouvoir contre-argumenter.

Madame PIRSON considère que sa démarche n'est pas hors propos. Madame PIRSON voulait démontrer que les accusations de « manipulation » n'étaient nullement fondées.

Monsieur Frédérick BOTIN précise que son intervention n'était nullement un reproche. Il a simplement attiré l'attention sur le fait qu'il était dangereux d'établir un cahier des charges trop précis, que lorsque des remarques sont soulevées par le Directeur Financier, il y a lieu d'y être attentif.

Monsieur BOTIN signale ne pas vouloir polémiquer davantage mais rappelle que le rôle de la minorité est d'exercer un contrôle du Collège. Un avis de légalité réservé a été formulé par le Directeur Financier dans le dossier relatif à l'acquisition d'un camion nacelle, il était dès lors normal que l'opposition interpelle le Collège à cet égard.

Madame l'Echevine précise d'une part que pour l'acquisition du camion nacelle, plusieurs sociétés ont été consultées, trois ont été en mesure de remettre prix. Le marché a bien été attribué à la société ayant remis l'offre la moins chère et d'autre part, qu'elle n'a aucun souci en ce qui concerne le rôle de la minorité.

—

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communal qu'une deuxième question orale avait été posée lors de la séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019. Il s'agissait d'une question de Monsieur Patrick DUPRIEZ relative au déménagement du CPAS.

Il sera répondu à cette question fin de la séance publique du Conseil Communal lorsque Monsieur DUPRIEZ sera présent.

2 Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2019 – Séance publique – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2019 est approuvé moyennant la correction qui consiste à indiquer que lors du vote du point 55 relatif à la taxe de séjour, Monsieur Joseph JOUANT était bien sorti de séance.

Le groupe politique ICI et le groupe politique Ecolo votent ledit procès-verbal.

Le groupe politique ACTION n'approuve pas, quant à lui, l'entièreté du procès-verbal en raison du dernier point de la séance publique, à savoir le point relatif au vote du règlement-taxe sur le dépôt de terres.

En effet, lors de la présentation de ce point, le groupe politique ACTION avait émis toutes les réserves quant à la légalité de pareil vote étant donné qu'il s'agissait d'une taxe qui n'était pas reprise dans la nomenclature des taxes, qu'il fallait alors disposer pour lever cette taxe de l'autorisation du Ministre de Tutelle.

—

Communication de Monsieur le Conseiller Communal Damien BORLON :

Monsieur BORLON rappelle qu'une colistière avait, lors d'un précédent Conseil Communal, attiré l'attention des membres sur le respect qui devait régner au sein de cette Assemblée et ce, même s'il y avait des divergences d'opinion. Il était nécessaire de pouvoir faire en sorte que les débats se déroulent dans un climat adulte et constructif.

Monsieur BORLON regrette, lorsque les groupes politiques ACTION et Ecolo ont quitté la séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 sous les huées de certains membres du public, l'absence de réaction du Président de séance. Monsieur BORLON se demande quelle aurait été la réaction du Président si les sympathisants du groupe politique ACTION avaient réagi de la sorte.

Monsieur le Président remercie Monsieur BORLON pour cette communication et précise qu'il a bien pris acte de cette mise au point constructive.

3 Questions orales

- Madame la Conseillère Communale Géraldine DESILLE souhaite interroger le Collège Communal concernant la note rendue par le Directeur Financier et relative au recours excessif aux envois toutes-boîtes. Madame DESILLE souhaiterait savoir quelle suite avait été réservée à cette note. Quelles étaient les intentions du Collège pour l'avenir ?

4 Modifications budgétaires n° 2 budget communal exercice 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 16 « OUI », 6 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, G. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 « contre » :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 – Service ordinaire et Service extraordinaire :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	20.126.018,79 €	14.177.604,45 €
Dépenses totales exercice propre	20.080.553,25 €	5.177.047,52 €
Boni/Mali exercice propre	+ 45.465,54 €	+ 9.000.556,93 €
Recettes exercices antérieurs	5.857.562,06 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	381.203,16 €	13.514.739,07 €
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 5.476.358,90 €	- 13.514.739,07 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.217.878,55 €
Prélèvements en dépenses	3.445.919,49 €	1.703.696,41 €
Recettes globales	25.983.580,85 €	20.395.483,00 €
Dépenses globales	23.907.675,90 €	20.395.483,00 €
Boni global	2.075.904,95 €	0,00 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

5 Idefin – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie – Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et PUBLI-T à SOCOFE en échange de parts nouvelles en son sein ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- DAFPE Laurence, Echevine
- GERARD Gaëtan, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- GILLET Quentin, Conseiller Communal

DECIDE par 20 « OUI », 2 abstentions (F. BOUCHAT, V. VANHEER-NAGANT) et 0 « contre » :

1.
 - De participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :
 - Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €
 - Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €
 - Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

6 Clubs Sportifs – Subsidés – Répartition – Décision à prendre

Considérant que le budget 2019 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7641/321-01, une allocation budgétaire de 26.000 € en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Gaëtan Gérard s'est réunie le 10 octobre 2019 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les clubs sportifs ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2019, service ordinaire, sous l'article 7641/321-01 de la manière suivante :

Comité	Montant Subside
FC Chevetogne	700,00 €
RUW Ciney	2.500,00 €
FC Achêne	1.100,00 €
FC Haversin	1.250,00 €
RJS Leignon	700,00 €
MFC Ciney	450,00 €
Volley Club Ciney	900,00 €
Handball Ciney	150,00 €
BC Braibant	200,00 €
RBC Ciney	2.900,00 €
Les Flippers's	900,00 €
Ecole de Plongée	1.250,00 €
Cercle de Waterpolo et natation	1.250,00 €
Balle Pelote de Leignon	250,00 €
Balle Pelote de Conjoux	700,00 €
Ciney Badminton	1.000,00 €
Les Inusables	500,00 €
Loisirs Nature	300,00 €
RVSG	2.000,00 €
Aiki Jutsu	300,00 €
Wa Jutsu	150,00 €
Judo Club Condruzien	800,00 €
La Cipale	1.000,00 €
TT Bunny	150,00 €
ARCH	2.400,00 €
Cercle de Tir du Condroz	800,00 €
Cie St Sébastien des Arbalétriers	150,00 €
Royal Ciney Motor Club	80,00 €
Les Mousquetaires	770,00 €
Bichat	100,00 €
Poney Club du Forbot	200,00 €
Le Gardian	100,00 €
Total	26.000,00 €

De désigner Monsieur Gaëtan Gérard, Echevin délégué par Monsieur le Bourgmestre, assistée de Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, aux fins de représenter la Commune de Ciney lors de la signature desdites conventions.

Monsieur DUPRIEZ entre en séance.

7 Caméras de surveillance – Utilisation par les Services de Police – Autorisation préalable de principe – Décision à prendre

Considérant que l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police, inséré par la loi modificatrice du 21 mars 2018 stipule notamment :

« Un service de police peut [...] utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers [...] sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil Communal. [...] Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès [du Conseil] par le Chef de Corps. La demande d'autorisation visée [...] précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité de moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs. [...] Toute décision d'autorisation [...] est portée à la connaissance du Procureur du Roi » ;

Considérant qu'une convention de responsabilité conjointe pour les systèmes de caméras de surveillance des lieux ouverts a été signée en date du 26 juillet 2019 entre la Commune de Ciney et la ZP Condroz-Famenne ;

Considérant l'analyse d'impact relative au système de caméras de surveillance nous adressée par Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

D'accorder à la Zone de Police Condroz-Famenne l'autorisation de principe d'utiliser, de manière visible, les caméras placées par des tiers sur le territoire qui ressort de sa compétence et ce, conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police.

8 Personnel communal contractuel – Second pilier de pension – Développement – Demande de prime régionale – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Considérant que pour être recevable, la demande de prime doit être accompagnée :

- d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe, et portant sur l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local, sa gestion actuarielle et l'objectif financier s'y rapportant et ce, conformément au point II de la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 ;
- d'un engagement du pouvoir local de développer un régime de pension complémentaire égal à minimum 1 % en 2019, 2 % en 2020 et 3 % à partir de 2021 de la masse salariale contractuelle indexée en ce compris les cotisations patronales de 8,86 %.

Vu qu'en date du 1^{er} février 2016, le Conseil communal avait d'ores et déjà décidé d'instaurer un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels à partir du 1^{er} janvier 2016, égal à 2 % de la masse salariale contractuelle ;

Considérant que la Commune de Ciney a toujours visé à tendre vers une équité entre les membres du personnel communal malgré les différences de statut ;

Vu l'étude réalisée par Ethias, expert externe, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de valider l'étude réalisée par Ethias services en date du 2 juillet 2019 conformément à la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels.

Article 2 : de s'engager à maintenir et développer un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels égal à 2 % en 2019 et à partir de 2020, 3 % de la masse salariale contractuelle indexée en compris les cotisations patronales de 8,86 %.

Article 3 : de prévoir le financement de cette dépense, annuellement, aux articles FFF/113-48 du budget ordinaire.

Article 4 : de solliciter auprès du Ministre des pouvoirs locaux la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels.

Article 5 : de transmettre la présente décision :

- au SPW – DGO Intérieur et Action sociale, Madame Sylvie BENEDET, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes ;
- au Directeur financier ;
- au service des finances.

9 Fabrique d'Eglise de Conjoux – Budget 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin de Conjoux-Conneux arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Conjoux n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Conjoux-Conneux en date du 2 octobre 2019 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.343,88 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	16.301,47 €
Recettes extraordinaires totales	160.790,01 €
◦ dont une l'excédent présumé de l'exercice en cours	7.608,24 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	3.181,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.027,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	153.181,77 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	179.133,89 €
Dépenses totales	179.133,89 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Martin à Conjoux-Conneux et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10 Extension du parc d'activité économique de Ciney-Hamois – Convention de financement – Approbation

Considérant que le projet d'extension du parc d'activité économique de Ciney-Hamois a été examiné par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'évaluation du « Plan Prioritaire ZAE bis » visant la création de nouvelles zones d'activités économiques ;

Considérant que le Gouvernement wallon a validé le 29 octobre 2010 plusieurs projets, dont l'extension du parc d'activités économiques de Ciney-Hamois ;

Vu le dossier de demande d'élaboration d'un plan communal d'aménagement en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort rédigé par le BEP en janvier 2012 ;

Revu la délibération du Conseil communal de Ciney du 27 février 2012 approuvant le dossier de demande d'élaboration précité ;

Considérant que par décision du 9 juillet 2013, le Comité de Direction de la SCRL Société Intercommunale BEP Expansion Économique a marqué accord sur la création de la zone d'activité économique précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois », en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois et de Ciney du 6 octobre 2014 sollicitant une révision du périmètre du plan communal d'aménagement selon une délimitation alternative jugée plus intéressante, et transmise par courrier au Ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avant-projet établi en novembre 2014 par le BEP, en tant qu'auteur de projet de PCA disposant de l'agrément requis et désigné par les Conseils communaux d'Hamois du 20 décembre 2010 et de Ciney du 23 mai 2011 ;

Revu les délibérations des Conseils communaux de Hamois du 15 décembre 2014 et de Ciney du 1^{er} décembre 2014 adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel ;

Revu la délibération des Conseils communaux de Ciney et d'Hamois, respectivement du 30 mars 2015 et du 20 avril 2015, fixant le contenu du RIE et chargeant le bureau d'étude AMENAGEMENT SC, Chaussée de La Hulpe, 177/5, 1170 Bruxelles, en qualité d'auteur du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (RIE) réalisé par l'auteur d'étude désigné et ses conclusions du 15 janvier 2016 ;

Revu les délibérations des Conseils communaux de Ciney et d'Hamois, respectivement du 1^{er} février 2016 et du 25 janvier 2016 sur la demande de révision de l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel dans le périmètre de la variante 2 de l'alternative, sur base du RIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois », en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Revu les délibérations des Conseils communaux de Ciney et d'Hamois, respectivement du 9 octobre 2017 et du 2 octobre 2018 adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois » ;

Revu les délibérations des Conseils communaux de Ciney et d'Hamois, respectivement du 12 novembre 2018 et du 26 novembre 2018 adoptant définitivement le projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois » ;

Considérant que le projet d'extension du parc d'activité économique de Ciney-Hamois présente une superficie approximative de 51 ha dont : 18,8 ha sur la Commune de Ciney, 32,2 ha sur la Commune d'Hamois ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'ensemble des parties ont préalablement conclu une convention ayant pour objet de définir la mesure compensatoire restaurant l'équilibre préexistant entre les deux Communes concernées par la présente convention en matière de potentiel de zones urbanisables et de capacité fiscale liée à celles-ci et ce, eu égard au fait qu'en suite de la révision du plan de secteur nécessaire à l'extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois, la plus grande part de l'urbanisation nouvelle est dévolue à Hamois, alors que la plus grande part des compensations provient de Ciney ;

Considérant que celle-ci a été approuvée par les Conseils communaux de Ciney et Hamois en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant le projet de convention de financement de l'extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois proposée par la SCRL Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant qu'aux termes de cette convention, il est précisé que l'Intercommunale acquerra, dans des conditions lui permettant d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus à cette fin, les immeubles, repris à l'intérieur du périmètre de reconnaissance au sens du décret wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activité économique, qui sont nécessaires à l'aménagement d'espaces à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension des activités existantes ;

Considérant que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique et se fera par vente de gré à gré ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, sur base des coûts et conditions estimatifs établis par l'Intercommunale ;

Considérant qu'en toute hypothèse, l'Intercommunale fera appel au Comité d'Acquisition institué auprès du SPW pour mener à bien ces procédures ;

Considérant que l'Intercommunale procédera à la réalisation des infrastructures et équipements publics, en ce compris des voiries et des cheminements piétons/cyclistes, de la zone d'activité économique après avoir obtenu les autorisations administratives requises et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que l'Intercommunale veillera à réaliser les infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries et des cheminements piéton/cyclistes, afin d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus, le solde – correspondant à la partie non subsidiée des coûts – étant également supporté par l'Intercommunale ;

Considérant que les Communes de Ciney et Hamois reprendront automatiquement la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries, accotements et les cheminements piétons/cyclistes, situés sur leur territoire respectif, à dater de la réception provisoire des marchés y relatifs par l'Intercommunale. La propriété des infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries, accotements et les cheminements piétons/cyclistes, sera automatiquement et gratuitement rétrocédée aux Communes à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale ;

Considérant qu'après avoir réalisé les infrastructures, aménagement et équipements publics, l'Intercommunale procédera à la revente des parcelles immobilières de la zone d'activité économique ;

Considérant que l'Intercommunale veillera à ce que les parcelles soient revendues aux entreprises susceptibles de permettre le développement économique de la région ;

Considérant que le prix de vente aux entreprises sera librement déterminé par l'Intercommunale en fonction de l'intérêt économique des investissements réalisés ;

Considérant que l'Intercommunale prenant en charge l'ensemble des frais liés à la création de la zone d'activité économique Ciney-Hamois dont les frais d'acquisition et la partie non subsidiée des coûts d'équipement, les produits et bénéfices éventuels générés au terme de la mise en œuvre de la convention de financement reviendront à l'Intercommunale ;

Considérant que les charges, frais et pertes éventuels qui subsisteraient au terme de la mise en œuvre de la convention de financement seront, quant à eux, supportés également par l'Intercommunale ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – D'approuver la convention de financement proposée par la SCRL Société Intercommunale BEP Expansion Économique et relative à l'extension de la zone d'activité économique de Ciney-Hamois.

Article 2 – Les coûts d'équipement devront être mutualisés sur toutes les entreprises qui s'implanteront dans la zone d'activité économique de Ciney-Hamois sous peine d'opérer une discrimination entre elles.

Article 3 – La convention ayant pour objet de définir la mesure compensatoire restaurant l'équilibre préexistant entre les communes de Hamois et Ciney en matière de potentiel de zone urbanisable et de capacité fiscale liée à celle-ci, approuvée par les Conseils Communaux de Ciney et Hamois en date du 3 octobre 2016, sera annexée à la convention de financement dont il est question à l'article 1^{er}.

11 PCDR – Addendum – Projet "Création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney" – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 de réaliser un Programme Communal de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2006 de créer une Commission Locale de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ciney en date du 08 septembre 2011 ;

Considérant la volonté de la CLDR en séance du 09 septembre 2019 d'introduire une demande d'addendum au PCDR pour la réalisation du projet de maison rurale ;

Considérant l'opportunité que représente la création d'une maison rurale polyvalente et multiservices pour le développement économique mais aussi de redéploiement des services offerts à notre population locale.

Considérant l'intérêt de créer un lieu partagé et polyvalent en centre-ville pouvant répondre à divers besoins : vente de produits locaux, espace pour l'académie des beaux-arts, espace pour les associations d'entraide ;

Considérant le dossier d'addendum approuvé par la CLDR ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : d'approuver le dossier d'addendum concernant le projet de "Création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney" ;

Art 2 : d'intégrer le projet de "Création d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Ciney" dans le PCDR de Ciney ;

Art 3 : de demander au Gouvernement Wallon l'intégration du projet au sein du PCDR de Ciney ;

Monsieur DESTINE entre en séance.

12 PCDR – Avenant 2019 à la convention-exécution 2017 – Projet « Sécurisation des traversées de village » - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 décidant de réaliser un Programme Communal de Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2006 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural;

Vu l'approbation du PCDR par la CLDR en sa séance plénière du 10 janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ciney en date du 08 septembre 2011 ;

Vu la convention-exécution conclue le 26 juillet 2017 entre la Région Wallonne et la Commune de Ciney, portant sur le projet intitulé « Sécurisation des traversées de village » (projet numéro 20190022) ;

Considérant que l'estimation initial du projet reprise dans la convention-exécution est sous-estimée;

Vu la proposition d'avenant à la convention reçue de l'administration régionale;

Vu l'avis favorable de Directeur financier en date du 07 octobre 2019 ;

APPROUVE A L'UNANIMITÉ :

Art 1 : les modalités de l'avenant 2019 à la convention 2017 – Projet « Sécurisation des traversées de village » (projet numéro 20190022) ;

Art 2 : le nouveau programme financier comprenant un montant global estimé de la subvention de 102 366,58€

Art 3 : d'adapter les crédits budgétaires via la MB2/2019 – service extraordinaire.

Art 4 : de transmettre le dossier au Ministre wallon de la Ruralité

13 Rue de Trisogne et de Marchapagne – in house – INASEP – Collaboration – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relative au contrôle in house ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite, dans le cadre du FRIC 2019-2021, effectuer des travaux au niveau de la rue de Trisogne et de Marchapagne à Pessoux ;

Considérant qu'une étude doit être réalisée ;

Considérant que la Ville souhaite confier cette mission à l'INASEP ;

Considérant que la Ville de Ciney est membre de l'INASEP et peut procéder à une collaboration dans le cadre de l'exception in house ;

Considérant que pour procéder à une collaboration dans le cadre de l'exception in house, toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que l'INASEP est une société coopérative à responsabilité limitée représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la commune exerce sur cette intercommunale un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

Considérant que l'INASEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détienne ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception de ce qui est prévu par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant dès lors que toutes les conditions sont donc réunies pour procéder à une collaboration dans le cadre de l'exception in house ;

Considérant que le montant estimé pour les missions confiées à l'INASEP pour le projet : rue de Trisogne et de Marchapagne à Pessoux s'élève à 85.000€ HTVA (0% de TVA), détaillé comme suit :

- 60.000€ HTVA (0% TVA) pour les honoraires d'études ;
- 10.000€ HTVA (0% TVA) pour les missions complémentaires ;
- 15.000€ HTVA (0% TVA) pour la surveillance ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été introduite auprès du Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1^{er}

De procéder à une collaboration pour l'étude relative aux travaux à effectuer, dans le cadre du FRIC 2019-2021, rue de Trisogne et de Marchapagne dans le cadre de l'exception in house pour un montant estimé s'élevant à 85.000€ HTVA (0% de TVA), détaillé comme suit :

- 60.000€ HTVA (0% TVA) pour les honoraires d'études ;
- 10.000€ HTVA (0% TVA) pour les missions complémentaires ;
- 15.000€ HTVA (0% TVA) pour la surveillance ;

étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art 2

De confier la mission à l'INASEP.

Art 3

De financer cette dépense par un crédit qui est inscrit à la modification budgétaire n° 2 exercice 2019 (article budgétaire service extraordinaire n° 421/733-60 (code projet 20190086).

14 Ciney – Marché public de travaux – Réparation du pont de Biron – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la situation actuelle met en péril la stabilité du pont de Biron, notamment au niveau de la partie voûte en brique ;

Attendu que la circulation est fortement perturbée par la diminution du gabarit ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une étude complète de la situation ;

Attendu que le bureau d'étude d'étude F. Cerfontaine Rue de Herve 250 à 4030 LIEGE a été désigné pour procéder à cette étude ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer le marché de travaux relatif à la réparation du pont de Biron;

Attendu que les travaux consisteront en :

- Déviation du canal d'adduction d'eau SWDE par un forage dirigé sous le lit du Biron. (Travaux SWDE).
- Déviation des impétrants.
- Démolition complète de l'ancien ouvrage, y compris les fondations des voutes de brique et de pierre.
- Construction de nouvelles culées et structure en béton armée pour franchir le gabarit du Biron.
- Remise en place des impétrants.
- Pose des revêtements de la route (2bandes), aménagement des pistes à mobilités douces (pistes cyclables) et trottoirs.
- Aménagement du mobilier urbain. Garde-corps et luminaires.

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 356.036,91 € hors TVA ou 430.804,66 €, 21% TVA comprise;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID987/EP/07.19 relatif au marché "Réparation du pont de Biron " établi par la Ville de Ciney en collaboration avec l'auteur de projet F. Cerfontaine Rue de Herve 250 à 4030 LIÈGE ;

Attendu que le dossier a été fourni au Directeur financier pour avis de légalité ;

Attendu que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID987/EP/07.19 relatif à la réparation du pont de Biron, établi par la Ville de Ciney en collaboration avec l'auteur de projet F. Cerfontaine Rue de Herve 250 à 4030 LIÈGE dont le montant estimé s'élève à 356.036,91 € hors TVA ou 430.804,66 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 3.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article n° 421/735-60 (20190029).

15 Ecole Communale de Ciney et ses implantations – Plan de pilotage – Approbation

Madame l'Echevine Laurence DAFPE indique que le plan de pilotage de l'Ecole Communale de Ciney et ses implantations devait être soumis préalablement à l'avis de la COPALOC.

En effet, le Conseil Communal ne peut approuver ce plan de pilotage sous réserve de l'avis favorable de la Commission Paritaire pour l'Enseignement Communal de Ciney et ce, contrairement à ce qui avait été précisé précédemment au Collège.

Le Conseil Communal décide, dès lors de procéder au report de ce point et de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Communal du 2 décembre 2019.

16 Ecole Communale de Leignon et ses implantations – Plan de pilotage – Approbation

Madame l'Echevine Laurence DAFPE indique que le plan de pilotage de l'Ecole Communale de Leignon et ses implantations devait être soumis préalablement à l'avis de la COPALOC.

En effet, le Conseil Communal ne peut approuver ce plan de pilotage sous réserve de l'avis favorable de la Commission Paritaire pour l'Enseignement Communal de Ciney et ce, contrairement à ce qui avait été précisé précédemment au Collège.

Le Conseil Communal décide, dès lors de procéder au report de ce point et de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Communal du 2 décembre 2019.

16bis Formalité registre UBO – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Pour le 30 septembre 2019, toutes les sociétés et associations ont l'obligation de communiquer par voie électronique les données concernant leurs bénéficiaires au registre UBO.

L'objectif est de créer une base de données obligatoire reprenant les informations exactes et à jour de toutes les personnes physiques (le bénéficiaire effectif en anglais Ultimate Beneficial Owner ou UBO) qui, en dernier ressort, contrôlent ou détiennent un intérêt effectif dans une ASBL ou une autre entité juridique visée par la loi.

Notre Commune compte plusieurs ASBL para-communales. Pour certaines, l'Assemblée Générale est le Conseil Communal. De plus, le Conseil d'Administration est généralement composé pour tout ou partie de Conseillers Communaux.

- Cette formalité a-t-elle bien été accomplie dans les délais par nos ASBL para-communales (Office du Tourisme, Marché Couvert, Comité des Fêtes, Régie Communale des Sports et des Loisirs,...) ?*
- Ne serait-il pas souhaitable d'informer l'ensemble des ASBL bénéficiant de subsides de la Commune de l'importance de cette formalité ? »*

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS regrette que ces nouvelles formalités n'aient pas été médiatisées par le Fédéral.

Cela étant, Monsieur l'Echevin répond que les ASBL communales suivantes : ACIDAC, Comité des Fêtes de Ciney et Centre Culturel de Ciney, sont en ordre au niveau du registre UBO.

En ce qui concerne l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney, les formalités sont en cours.

Au niveau de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney, effectivement aucune formalité n'a encore été effectuée. Le nécessaire va donc être fait en vue de régulariser la situation.

123 autres associations ont été répertoriées et sont potentiellement concernées par le registre UBO (associations qui disposent bien de statuts publiés au Moniteur Belge). Celles-ci seront contactées prochainement en vue d'attirer leur attention sur ces nouvelles obligations et en leur indiquant que les services communaux sont à leur disposition afin de pouvoir les aider dans les démarches qu'elles devront accomplir.

16ter Utilisation du réseau des caméras par la Commune – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Les caméras de surveillance constituent à présent un phénomène familier. A côté des caméras privées, de nombreuses caméras de différents types sont installées dans la ville de Ciney.

Une convention de responsabilité conjointe du système de caméras de surveillance des lieux ouverts sur le territoire de Ciney a été signée le 26 juillet 2019 entre le Bourgmestre Frédéric Deville et le Chef de Corps de la Zone de Police Jean-Pierre Descy.

Dans cette convention, on peut lire que trois consoles de vidéosurveillance sont installées à la Zone de Police, Clos du Posty 1 à Ciney et qu'il est prévu d'installer tout prochainement une console supplémentaire à la Commune.

S'il est évident que l'efficacité de celle-ci pour la fonction police n'est plus à démontrer, la problématique du respect de la vie privée est essentielle compte tenu que la population est filmée en permanence.

C'est la raison pour laquelle différentes législations (dont certaines spécifiques à la Police) ont été mises en place pour régir l'installation et l'utilisation des caméras comme la « Loi caméras » et ses modifications, entrée en vigueur en 2018. De plus, il y a peu, est entré en vigueur le RGPD qui doit être respecté dans tous les cas concernant la protection des données à caractère personnel.

Lors du dernier Conseil de Police, le Chef de Corps a expliqué les modalités mises en place par la Zone pour respecter ces législations au niveau de l'installation par les Services de Police. La dernière formalité fait d'ailleurs l'objet du point 6 du Conseil Communal et l'analyse d'impact a été réalisée et est communiquée.

- Pourriez-vous nous préciser au niveau communal les modalités mises en place pour respecter ces législations afin de garantir le respect de la vie privée des habitants de notre Commune de façon générale et de façon plus spécifique compte tenu de l'installation d'une console à la Commune ? ».*

Monsieur le Président signale qu'effectivement, une console est déjà présente au sein de l'Administration Communale mais qu'il ne s'agissait nullement d'une provocation.

Monsieur le Président était persuadé que cette console allait être livrée plus tard et précise à toutes fins utiles que cette console n'est de toute façon pas encore opérationnelle.

Monsieur le Président fait état de la situation actuelle des caméras :

- 76 caméras sont actuellement présentes sur le territoire communal
- 1 caméra mobile existante à la Ville.
- Est actuellement à l'étude l'installation d'autres caméras mobiles.

Monsieur le Président communique le coût relatif à l'installation de ces caméras à l'extraordinaire : 753.732,15 €. Les frais de fonctionnement, quant à eux, s'élèvent à 55.949,05 €. Ces coûts, tant à l'extraordinaire qu'à l'ordinaire, sont 100 % à charge de la Commune.

Malgré l'installation de ce dispositif, le nombre d'incivilités ne diminue pas. Les Services de Police ont d'autres priorités et manquent de moyen humains. Au niveau des dispositions légales, la Commune doit en effet respecter la loi Caméras et le RGPD. La Police, quant à elle, doit respecter la loi sur la fonction publique et le RGPD.

La volonté du Collège est, sur base de la loi Caméras :

- d'utiliser les caméras (actuelles et futures) pour constater ou déceler des infractions contre les personnes et les biens ;
- d'utiliser les caméras (actuelles et futures) pour constater ou déceler les incivilités au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale. La loi Caméras précise par ailleurs que l'utilisation des caméras et des images collectées est strictement limitée à ces deux finalités.

Monsieur le Président souligne que la Commune de Ciney n'est pas la première à se doter de caméras. Des contacts pris avec un fournisseur, une série de Communes, essentiellement situées en Flandre, utilisent des caméras dans leurs locaux. Quelques Intercommunales également. L'utilisation de caméras est en outre en phase de finalisation dans les Communes telles que Brugelette, Beaumont et la Louvière.

Quant aux modalités mises en place pour respecter les différentes législations, le Collège est ouvert à toute discussion.

Monsieur le Président précise d'ores et déjà que :

- Seuls les agents assermentés pourront consulter les images en différé. Actuellement, la Ville dispose d'un agent
- L'agent assermenté aura son propre mot de passe ;
- L'agent assermenté tiendra un registre des consultations des données exigibles par le DPO, l'Autorité de Protection des "Données et le SPF Intérieur ;
- Aucune publication des données même floutées ne sera effectuée sous peine d'amende ;
- Pour consulter les images, il faudra :
 - soit se baser sur un témoignage circonstancié d'un citoyen ;

- soit un constat d'une incivilité par l'agent assermenté.
- Aucune consultation d'image ne sera possible en dehors des deux cas ci-dessus ;
- Toute personne s'estimant lésée pourra porter plainte auprès du DPO ou de l'Autorité de Protection des Données ;
- La sécurité du réseau est notamment assurée par le DPO et les deux informaticiens de la Ville.

Monsieur BOTIN précise que le Collège a mis la charrue avant les bœufs et trouve malsain que dans une Administration, une console puisse être utilisée par des agents qui n'ont pas la formation police et connaissance de la sécurité qui doit entourer l'utilisation de caméras. Quid des modalités RGPD ? Quid des modalités fixées par la loi Caméras ? En outre, le DPO actuel n'a pas la capacité légale de l'être. Il y a lieu d'ailleurs de s'en référer à la lettre de l'avocat qui a été adressée à la Ville à ce sujet.

Pour Monsieur BOTIN, la console qui en outre n'a pas été prévue dans l'audit informatique ne doit pas se trouver dans un bâtiment communal mais bien à la Police.

Monsieur le Président précise qu'en ce qui concerne le RGPD, la Ville a adhéré à deux centrales d'achat organisées par le BEP et qui avaient pour objectif de désigner :

- une société pour la réalisation et la tenue d'un registre des activités et de traitements des données à caractère personnel. Un plan d'action vient d'ailleurs d'être établi ;
- une société pour la réalisation d'un audit informatique et l'établissement d'une analyse d'impact. L'audit informatique est en cours. La console a été intégrée ce jour dans celui-ci. Une analyse va donc être prochainement réalisée.

Actuellement, la Commune, en concertation avec les Communes et CPAS de Somme-Leuze, Havelange, Hamois, la Commune de Rochefort, le CPAS de Doische sont en train d'établir un cahier des charges en vue de pouvoir mutualiser la désignation d'un Délégué à la Protection des Données.

Monsieur DUPRIEZ attire l'attention sur le fait qu'il y a toute une série de règles et législations à respecter quant à l'utilisation des caméras, qu'il est nécessaire de préciser quelles sont les finalités de l'utilisation desdites caméras et veiller à une juste proportion entre les finalités poursuivies et les moyens dont on veut se doter

Quoi qu'il en soit, pour Monsieur DUPRIEZ et au vu de tout ce qui vient d'être dit, certaines choses doivent encore être mises en place. Le débat quant à l'utilisation des caméras est donc prématuré. Dès que le dossier sera finalisé, il y aura lieu dès lors de réinscrire le point au Conseil Communal afin de pouvoir en débattre.

17 Question orale de Monsieur Patrick DUPRIEZ – Déménagement du CPAS – Conditions de travail actuelles pour les agents

Madame la Présidente du CPAS Séverine GOEDERT répond à la question orale posée par Monsieur Patrick DUPRIEZ lors de la séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 et relative à l'objet ci-dessus référencé :

1. *Timing :*

Le déménagement a eu lieu les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2019.

Jusqu'au mois de décembre, le CPAS cohabitera avec la police puisque cette dernière occupe toujours le rez-de-chaussée du bâtiment Avenue de Namur.

Le CPAS occupe actuellement le 1^{er} étage et le 2^{ème} étage où se trouve également la salle du Conseil.

2. *Conditions des agents :*

Il faut savoir que le CPAS quitte un bâtiment quasi neuf (7 ans) et intègre un bâtiment de $\pm$ 40 ans. Les deux bâtiments ne sont donc pas équivalents. Il y a donc une grosse différence de confort pour les agents CPAS. Le bâtiment a été rénové partiellement. Le changement des châssis, par exemple, n'a pas été prévu alors qu'un audit énergétique mentionnait clairement la nécessité de procéder au changement de ceux-ci. Il s'agissait d'une priorité. Les travaux d'aménagement sont actuellement effectués par les ouvriers communaux, d'autres plus spécifiques devront être confiés à des sociétés.

Madame GOEDERT estime que le coût de la réalisation de ceux-ci ne doit pas être la charge exclusive de la Ville de Ciney.

3. *Les bénéficiaires :*

Encore une chose qui n'avait pas été prévue et étudiée.

C'est donc le manque de places pour les agents CPAS tant que la police occupe le rez-de-chaussée. Dès lors, les assistantes sociales n'ont pas pu intégrer le bâtiment principal, elles sont délocalisées dans une maison de la Régie des Bâtiments.

4. *Comité de Concertation :*

La question du déménagement du CPAS a été discutée lors du Comité de Concertation des 17 juin et 11 juillet 2019.

5. *Réunion du personnel :*

- Une réunion du personnel s'est tenue le 13 mars 2019.
- Une visite des locaux Avenue de Namur a été réalisée le 20 mars 2019.
- Une réunion du personnel a été organisée le 3 septembre pour l'organisation du déménagement.

18 *Question orale – Réponses éventuelles*

- Madame Géraldine DESILLE rappelle que lors du Conseil Communal du 7 octobre 2019, a eu lieu le vote de règlements fiscaux dont la majorité de ceux-ci prévoyaient une augmentation des taxes.

Madame Géraldine DESILLE s'étonne dès lors de la note établie postérieurement audit Conseil par le Directeur Financier, lequel attire l'attention du Collège Communal sur les dépenses importantes effectuées au niveau communication et plus précisément au niveau de l'impression et la distribution de flyers.

Madame DESILLE souligne également que le Collège prévoit en outre l'acquisition de matériel en vue de la retransmission en direct des séances du Conseil Communal.

Madame DESILLE souhaiterait savoir quelle suite a été réservée à cette note et quelles étaient les intentions du Collège par rapport à celle-ci pour l'avenir.

Monsieur le Président signale que l'Administration Communale a recruté une chargée de communication qui ne ménage pas ses peines et qui effectue un travail de qualité.

Dans le cadre de sa communication, le Collège a également recours à l'impression et la diffusion de flyers et ce, dans un souhait d'une large communication et de transparence.

Certes, cela entraîne des coûts.

Monsieur le Président précise toutefois, et comme l'attestent par ailleurs les chiffres repris dans un document détaillé et édité par un agent de l'Administration Communale, document retrouvé par hasard sur un photocopieur à la Ville et dont Madame DESILLE a très certainement reçu copie, que ce moyen de communication fonctionne très bien au vu du nombre important de personnes qui se sont rendues aux différentes réunions annoncées par les flyers (telles que réunions Cellule Propreté, réunions d'information sur les éoliennes, réunions relatives au passage des poubelles à puce,...). Le but du Collège Communal est également de susciter l'intérêt du citoyen à la politique communale.

Monsieur le Président confirme qu'il entre bien dans les intentions du Collège Communal de poursuivre dans cette voie et de communiquer davantage.

Madame DESILLE estime que les propos tenus par Monsieur le Bourgmestre au niveau de la manière dont les renseignements relatifs au coût des flyers lui ont été communiqués constituent un procès d'intention envers l'Administration Communale.

Madame DESILLE prend acte que le Collège Communal n'entend pas changer sa façon de communiquer et indique que son groupe politique est déçu de cette position.

POUR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE